



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale pour le projet de modification du
zonage d'assainissement d'Orgeval (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5578

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement d'Orgeval, reçue complète le 17 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 9 novembre 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Orgeval (6 401 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à l'actualisation, lancée en 2016, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) sur les communes de Morainvilliers, d'Orgeval et des Alluets-le-Roi qui appartiennent, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces trois communes ;

Considérant que, d'après les informations du dossier de saisine, les trois communes de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise sont couvertes par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sur un linéaire d'environ 96 kilomètres (dont environ 57 kilomètres pour les eaux usées et environ 39 kilomètres pour les eaux pluviales) auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de 155 habitations ;

Considérant que le territoire est concerné par les enjeux environnementaux qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement du ru d'Orgeval et par ruissellement des eaux pluviales ;

- à l'état écologique et chimique du ru d'Orgeval décrit comme médiocre par le dossier, ce qui constitue un enjeu fort pour le territoire,
- à la sensibilité écologique des milieux liés au ru Orgeval, aux zones humides, aux boisements et zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique de type I et II ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions de la commune, à l'exception de quelques habitations et du secteur à l'est de la rue du Château rouge, où les effluents sont dirigés vers le réseau du SIARH (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil) pour être traités à la station d'épuration des Grésillons ;
- les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration d'une capacité nominale de 10 800 équivalent-habitants, située au Chemin de la Croix de l'Orme à Morainvilliers au nord-ouest du territoire communal, dont le rejet s'effectue dans le Ru d'Orgeval, jugée conforme d'après les derniers contrôles de police réalisés en 2018¹;
- le dossier indique que les contrôles des assainissements non collectifs ont été partiellement effectués, que des non-conformités ont été relevées, et que d'après ce même dossier, le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) mènera des actions dès adoption du zonage ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que les secteurs urbains dans lesquels il est prévu d'étendre ce réseau (au nord près de la zone industrielle « Maison blanche » et Chemin de moulin à vent dans le secteur « ouest »), et en assainissement non collectif le reste du territoire communal mais que le dossier n'apporte aucune justification sur le choix motivant ces zonages ;

Considérant que le dossier indique qu'une extension de la station d'épuration de Morainvilliers est prévue pour tenir compte notamment de l'augmentation prévue de 883 habitants de la commune à l'horizon 2030, que la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonomes non conformes par le service public d'assainissement non collectif sera menée par le SPANC, et que des travaux sont programmés afin de réduire la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées et de supprimer les anomalies constatées lors des investigations ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un réseau de type séparatif, qui capte les eaux de ruissellement de la commune, composé de cinq réseaux pluviaux distincts se rejetant notamment dans le ru de Bréval et le ru de Russe;
- le dossier indique que le règlement de zonage privilégiera, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) « Seine-Normandie » en vigueur, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les apports au réseau de collecte ;
- le dossier évoque des problèmes de risques de saturation des réseaux d'eaux pluviales et de rejets au milieu naturels en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies et de risques de pollution du milieu naturel par apport de rejets d'eaux pluviales polluées,
- le dossier indique la présence de trois bassins d'orage sans préciser les modalités de gestion et les zones couvertes ;

¹ Situation des conformités 2018 des stations de traitement des eaux usées (mise à jour le 18/12/2019) :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°MRAe IDF-2020-5578 en date du 13 novembre 2020

- le projet de zonage prévoit de définir des dispositions (infiltration à la parcelle, limitation du débit rejeté au réseau à 2 l/s/ha pour une pluie vicennale, incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public) visant à réduire l'imperméabilisation et les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, à réduire les rejets au milieu naturel et à améliorer la qualité des milieux aquatiques récepteurs ;

Considérant que le projet de zonage délimite une zone unique où la constructibilité est conditionnée à une maîtrise du ruissellement, à savoir une obligation d'infiltration des quatre premiers millimètres sur la parcelle, sans apporter de justification sur la pertinence de ce seuil tant au regard des besoins de régulation que des capacités effectives des sols à absorber les eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement d'Orgeval est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 13 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.